

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR  
REGIE DE RECETTES – SUC (SERVICE UNIVERSITE CULTURE)**

**LE PRESIDENT DE L' UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2020-121 portant institution d'une régie de recettes auprès du Service Université Culture (SUC) ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2020-122 portant nomination du régisseur de la régie de recettes du SUC ;

Après avis de l'agent comptable ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au 1<sup>er</sup> décembre 2022, Madame Christelle PRANCHERE est nommée régisseur de recettes de la régie du SUC, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Madame Christelle PRANCHERE percevra une indemnité annuelle de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Madame Christelle PRANCHERE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 4 :** Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il accueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 5 :** Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 6 :** L'arrêté n° UCA-2020-122 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès du SUC est abrogé au 1<sup>er</sup> décembre.

**Article 7 :** Le Président de l'UCA et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie

Pour agrément,  
L'Agent comptable  
Isabelle PERIN



Pour acceptation,  
Le régisseur  
Christelle PRANCHERE

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/11/2022

Le Président de l'UCA  
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

23 NOV. 2022

- Publié le

23 NOV. 2022

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.